

Décision n°D_2026_103

INFORMATIQUE

MODIFICATION N°1 - MAINTENANCE DU LOGICIEL DE VIRTUALISATION DE SERVEURS - AVENANT DE TRANSFERT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de maintenance du logiciel de virtualisation de serveurs conclu avec la société SCASICOMP 86 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant que la société SCASICOMP a fait l'objet d'une fusion-absorption au profit de la société CYLLENE ITS sise 93-99 rue Veuve Lacroix – 92000 NANTERRE, à effet au 31 décembre 2025 à minuit et que le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution du marché,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une modification n°1 au marché de maintenance du logiciel de virtualisation de serveurs ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial conformément aux articles L 2194-1 4° et R 2194-6 du Code de la Commande Publique,

DECISIONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 ayant pour objet d'approuver à compter du 31 décembre 2025 minuit, le changement de titulaire du marché de maintenance du logiciel de virtualisation de serveurs au profit de la société CYLLENE ITS 93-99 rue Veuve Lacroix 92000 NANTERRE (SIRET : 337 958 698 00108).

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.